

Protocole d'accord préélectoral en vue de l'élection des membres du Comité Social et Economique (CSE) de la Société THALES Services SAS

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Société Thales Services SAS, dont le Siège Social est situé au 20-22 rue Grange Dame Rose à VELIZY VILLACOUBLAY (78140), représentée par Monsieur Jérôme GICQUEAU, Responsable du développement social

d'une part,

ET

Les Organisations Syndicales désignées ci-après :

CFDT,
CFE-CGC,
CFTC,
CGT.

d'autre part.

Le présent protocole est conclu pour l'élection des membres du Comité social et économique (CSE) de la Société THALES Services SAS.

Il est conclu dans le cadre des dispositions légales et des dispositions conventionnelles issues de l'accord Groupe du 13 décembre 2018 et de l'accord d'entreprise THALES Services sur la représentation élue et les représentants de proximité du 25 juin 2019.

Par ailleurs, le présent protocole s'inscrit dans le cadre des modalités prévues par l'accord à durée déterminée relatif à la mise en place du vote électronique pour les élections professionnelles au sein de THALES Services SAS en date du 18 juillet 2019.

Chapitre 1 : Cadre général relatif à l'élection du CSE au sein de la Société THALES Services SAS

Article 1 : Effectifs de référence

En application de l'article L.1111-2 du Code du travail, les effectifs à prendre en considération sont les suivants :

- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein *et les travailleurs à domicile*¹ sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise.
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, *les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent*², les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.
- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

¹ Disposition prévue à l'article L.1111-2 du Code du travail mais non applicable à la Société Thales Services SAS.

² Disposition prévue à l'article L.1111-2 du Code du travail mais non applicable à la Société Thales Services SAS.

SR
CD MP

En application des dispositions qui précèdent, l'effectif total retenu au 30 juin 2019 pour la Société THALES Services SAS est de **3 711,45 ETP** selon le décompte détaillé ci-dessous :

Personnel pris en compte	Equivalent temps plein (ETP)
Salariés (CDI + CDD)	3 653,34
Intérimaires	2,11
Prestataires	56

Article 2 : Nombre de sièges et répartition entre les collèges

2.1 : Nombre de sièges à pourvoir

Compte tenu de l'effectif retenu pour la Société (**3 711,45 ETP**) et conformément aux dispositions légales et conventionnelles Groupe prévues par l'accord sur la représentation élue et les représentants de proximité, le nombre de sièges à pourvoir pour la mise en place du CSE est de :

- 26 membres titulaires ;
- 26 membres suppléants.

2.2 : Répartition des sièges entre les collèges

Les parties constatent qu'aucun salarié à prendre en considération dans l'effectif de l'entreprise ne relève du 1^{er} collège. Par conséquent, il est convenu de former deux collèges composés comme suit :

- **2^{ème} collège :**
 - Administratifs niveaux IV et V,
 - Techniciens,
 - Agents de Maîtrise,
 - Personnes en contrats d'apprentissage et de professionnalisation
- **3^{ème} collège :**
 - Ingénieurs et Cadres.

Les sièges sont répartis en fonction de l'importance numérique de chaque collège :

Collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	TOTAL
Effectifs	331,58	3 473,87	3 805,45
Nombre de sièges Titulaires	2	24	26
Nombre de sièges Suppléants	2	24	26

Dans l'éventualité où un salarié changerait de catégorie entre la date d'affichage des listes électorales et la date du scrutin, il continuerait d'appartenir à son collège d'origine.

Handwritten notes and initials:

 MM
 SR
 CD
 NP

2.3 : Proportion de femmes et d'hommes dans les collèges électoraux

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral est la suivante :

Collège	2 ^{ème} collège		3 ^{ème} collège	
	Nombre	%	Nombre	%
Femmes	104,61	31,5574%	590,71	17,01%
Hommes	226,97	68,45%	2 883,16	82,99%

Article 3 : Dates et heures du scrutin

Le premier tour des élections des membres du CSE se déroulera :

Du jeudi 14 novembre 2019 à 7h30 au vendredi 15 novembre 2019 à 14h30

L'information au personnel relative à l'organisation des élections et la date du premier tour sera réalisée par la Direction au plus tard le 1^{er} octobre 2019 par affichage sur les panneaux réservés à la Direction et par mail adressé aux salariés de la Société.

Si un second tour s'avérait nécessaire, celui-ci aurait lieu :

Du jeudi 28 novembre 2019 à 7h30 au vendredi 29 novembre 2019 à 14h30

Article 4 : Electorat et éligibilité

Conformément à la jurisprudence, ne peut être ni électeur ni éligible, le dirigeant salarié de l'entreprise ou toute autre personne assimilée au chef d'entreprise. Entrent dans cette catégorie les membres du Comité de Direction de Thales Services et tout salarié exerçant des fonctions pouvant le conduire à représenter l'employeur dans ses rapports avec les instances représentatives du personnel.

4.1 : Pour les salariés Thales Services

Sont électeurs, selon l'article L.2314-18 du Code du travail, dans chaque collège, les salariés des deux sexes remplissant les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Etre âgé de 16 ans accomplis,
- Etre salarié de Thales Services S.A.S à la date du premier tour et justifier de 3 mois d'ancienneté, sans interruption, dans le Groupe Thales,
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à ses droits civiques.

- N'avoir pas déjà exercé son droit de vote dans le cadre des élections professionnelles d'une entreprise utilisatrice. Si un salarié de Thales Services a effectivement exercé son droit de vote dans une société cliente au profit de laquelle il est mis à disposition, il ne recouvrira son droit de vote au sein de Thales Services qu'au terme des mandats pour lesquels il s'est exprimé.

Sont éligibles, selon l'article L.2314-19 du Code du travail, les salariés de la société ayant la qualité d'électeur et qui, à la date du scrutin :

- Ont l'âge minimum légal pour être éligibles : 18 ans,
- Sont salariés de Thales Services S.A.S à la date du premier tour et justifient au moins d'un an d'ancienneté, sans interruption, dans le Groupe Thales,
- Ne sont ni conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié de même degré que l'employeur au sens défini ci-dessus en préambule de l'article 4.

4.2 : Pour les salariés mis à disposition

Peuvent être électeurs, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure qui, pris en compte dans les effectifs au sens de l'article L. 1111-2 du Code du travail, remplissent une condition de présence de 12 mois continus au sein de la Société à la date du premier tour. Ces salariés devront également être âgés de seize ans révolus et ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques.

Pour pouvoir participer aux élections professionnelles de Thales Services SAS, les salariés mis à dispositions et remplissant les conditions mentionnées ci-dessus ne doivent pas avoir choisi d'exercer leur droit de vote dans leur entreprise.

Conformément à l'article L.2314-23 du Code du travail, les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles dans l'entreprise utilisatrice.

Article 5 : Liste électorale

Les listes électorales, établies par la Direction pour chaque collège, seront affichées sur les panneaux réservés à la Direction au plus tard le 7 octobre 2019.

Les listes électorales précisent pour chaque électeur, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, âge, ancienneté, le collège, le site de rattachement ainsi qu'une mention indiquant la qualité électeur et/ou éligible.

Les contestations relatives à l'établissement de ces listes devront être adressées à la Direction des Ressources Humaines de la Société au plus tard le 5 novembre 2019.

La Direction pourra apporter aux listes électorales les rectifications qui seraient nécessaires pour les mettre en conformité avec la situation effective des membres du personnel au regard des dispositions légales relatives aux conditions d'électorat jusqu'au 6 novembre 2019.

Pour le second tour, les listes électorales sont celles arrêtées pour le premier tour.

Article 6 : Liste de candidats

Au premier tour, seules les Organisations Syndicales visées à l'article L. 2314-29 du Code du travail peuvent présenter des candidats.

Elles seront invitées à communiquer leurs listes de candidats à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement en main propre au plus tard le mercredi 16 octobre à 16 heures, contre récépissé.

Les listes de candidats sont établies distinctement par collège et par scrutin (TITULAIRES/SUPPLEANTS).

Elles ne peuvent pas comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont en revanche admises.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le jour ouvré suivant la date limite des dépôts, soit le jeudi 17 octobre 2019, sur les panneaux qui lui sont réservés.

Les listes déposées par les Organisations Syndicales sont établies pour les deux tours.

Par ailleurs, conformément à l'accord relatif à la mise en place du vote électronique au sein de la Société en date du 18 juillet 2019, les listes des noms des candidats seront reproduites sur le site de vote électronique tel qu'elles auront été émises par leurs auteurs. Ces listes seront présentées sur une seule et même page par tirage au sort.

Dans le cas d'un second tour, les listes ne peuvent être modifiées que sur demande de l'Organisation syndicale concernée qui, dès lors, devra déposer une nouvelle liste au plus tard le mardi 19 novembre 2019 à 16 heures auprès de la Direction des Ressources Humaines, contre récépissé.

Les éventuelles listes de « candidats libres » sont à établir pour le second tour et à déposer dans le même délai.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction le jour ouvré suivant la date limite des dépôts, soit le mercredi 20 novembre 2019, sur les panneaux qui lui sont réservés.

Conformément à l'article L.2314-30 du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale telle que calculée à l'article 2.3 précédent. Ainsi, les listes de candidats devront être composées :

Collège	Nombre
2 ^{ème} collège	1 Femme 1 Homme
3 ^{ème} collège	4 Femmes 20 Hommes

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Ces règles s'appliquent à la liste des titulaires et des suppléants, au premier et au second tour.

Article 7 : Profession de foi (campagne électorale)

Les professions de foi de chaque liste seront envoyées par courrier au domicile des électeurs en format A3 recto-verso et en couleur au plus tard le 31 octobre 2019 pour le 1^{er} tour et au plus tard le 22 novembre 2019 pour le 2nd tour.

Elles seront également affichées sur le site de vote sécurisé VOXALY-DOCAPOST (prestataire retenu pour la fourniture d'un site de vote en ligne) dans la limite de 4 pages A4 recto-verso. Pour un téléchargement optimal, une taille inférieure à 2MO est recommandée.

Par ailleurs, les listes déposées peuvent être accompagnées d'un logo qui sera affiché sur le site de vote sécurisé. Dans ce cas, le logo doit respecter les prérequis suivants :

- format png,
- taille de 200 pixels x 200 pixels.

Professions de foi et logos doivent être déposés auprès de la Direction des Ressources Humaines par e-mail avant le mercredi 16 octobre 2019 à 16 heures pour le 1^{er} tour et avant le mardi 19 novembre à 16h pour le 2nd tour. Ils seront affichés sur le site de vote VOXALY-DOCAPOST lors de l'ouverture du scrutin.

Les Organisations syndicales s'interdisent toute propagande syndicale à partir du jour d'ouverture du scrutin et jusqu'à la fin du scrutin, soit du 14 au 15 novembre 2019 pour le 1^{er} tour et du 28 au 29 novembre pour le 2nd tour.

Cette règle s'applique également aux « candidats libres » éventuels en cas de 2nd tour.

Article 8 : Moyens complémentaires accordés dans le cadre de la campagne électorale

Nonobstant les dispositions existantes relatives à l'exercice du droit syndical au sein de Thales Services SAS, certaines mesures sont étendues et adaptées au bénéfice des délégués syndicaux et des candidats aux élections professionnelles de l'entreprise.

En conséquence, dans le cadre de la campagne électorale, les délégués syndicaux et les candidats inscrits sur les listes bénéficieront d'un temps considéré comme du temps de travail effectif pour mener à bien l'ensemble de la campagne électorale en question. Pour s'en prévaloir, les candidats devront établir un ordre de mission et imputer les heures consacrées à la conduite de la campagne électorale sur le numéro d'imputation indiqué par la Direction, dans la limite de 15 heures par Organisation syndicale, hors temps de déplacement.

Par ailleurs, strictement dans le cadre de ces présentes élections professionnelles, chaque liste de candidats dispose d'un crédit maximum de huit déplacements nationaux pour les candidats pour les deux tours.

Les actions de campagne électorale sur les sites distants devront au préalable avoir été programmées avec les responsables locaux des sites en question, notamment dans l'hypothèse où des moyens de reprographie devraient localement être mis à disposition des candidats pour mener à bien l'action de campagne électorale. Ces actions de campagne électorale devront parallèlement nécessairement faire l'objet d'une information de la Direction des Ressources Humaines de l'entreprise.

Chapitre 2 : Opérations électorales au sein de la Société **THALES Services SAS**

Article 1 : Modalités de vote

Conformément à l'accord d'entreprise du 18 juillet 2019 sur la mise en place du vote électronique pour les élections des membres du Comité Social et Economique de la Société THALES Services SAS, les parties conviennent d'utiliser le vote électronique pour l'ensemble du personnel de l'entreprise.

A ce titre, le recours au vote électronique est retenu comme modalité exclusive d'expression des suffrages.

L'application proposée par le prestataire retenu, VOXALY-DOCAPOST, s'attache à respecter trois valeurs fondamentales : la sécurité, la confidentialité et l'accessibilité.

Un cahier des charges respectant les dispositions des articles R. 2314-5 et suivantes du Code du travail est annexé à l'accord relatif au vote électronique et sera disponible sur l'Intranet et l'Extranet.

Le système de vote électronique proposé par la Direction et son prestataire Voxaly Docapost garantit :

- L'authentification de l'électeur,
- L'intégrité du vote (identité entre le vote émis par le salarié et le vote enregistré)
- L'anonymat du vote (impossibilité de relier un vote émis à un électeur)
- L'unicité du vote (impossibilité de voter plusieurs fois pour le même scrutin)
- La confidentialité et le secret du vote

Article 2 : Modalités pratiques d'organisation des élections

Les modalités entourant le dispositif de vote électronique sont décrites dans l'annexe 1 à ce protocole.

Pendant l'ouverture des scrutins, les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de façon confidentielle et anonyme, de n'importe quel terminal internet (de leur lieu de travail, de leur propre

ordinateur, par mobile, de leur domicile ou tout autre lieu de leur choix) en se connectant sur le site internet sécurisé propre aux élections professionnelles.

Les membres du bureau de vote, la direction et un représentant par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats disposeront d'outils de suivi de la participation de l'ouverture à la clôture de chacun des tours.

Article 2.1 : Bureau de vote

Un bureau de vote centralisateur sera établi pour les 2 tours. Il sera composé, parmi les électeurs volontaires, d'un président et de deux assesseurs, un du 2^{ème} collège et un du 3^{ème} collège. Pour pallier les éventuelles absences au 1^{er} ou 2nd tour, chaque membre du bureau de vote devra avoir un remplaçant.

En cas de nombre de volontaires supérieur, la Direction procédera à la désignation, par tirage au sort, en priorisant pour des raisons pratiques les salariés volontaires du site de Vélizy ou d'Elancourt. A défaut de volontaires suffisants à la date du 21 octobre 2019 et conformément aux principes généraux du droit électoral, le bureau de vote sera composé des deux électeurs les plus âgés et du salarié électeur le plus jeune, sous réserve que les deux collèges soient représentés.

En application de l'accord relatif à la mise en place du vote électronique du 18 juillet 2019, un représentant par organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats disposera d'un accès lui permettant de suivre, au sein de son collège, l'évolution du nombre de votants en cours de scrutin. Ce représentant pourra assister aux opérations électorales en tant que délégué de liste.

Le bureau de vote et les délégués de liste seront formés à l'utilisation des outils du site de vote qui lui permettront d'assurer ses missions. Lors de cette formation, le bureau de vote générera trois clés de déchiffrement (une pour chaque membre du bureau). Durant la période de vote l'ensemble des suffrages exprimés sont chiffrés dès leur expression et conservés dans le système de vote. Seuls les détenteurs des clés de déchiffrement pourront, après clôture, déchiffrer les suffrages pour accéder aux résultats. Au moins deux des trois clés de déchiffrement sont nécessaires pour générer les opérations de dépouillement des urnes.

Article 2.2 - Matériel de vote

Le prestataire adresse au plus tard le mardi 5 novembre 2019, à l'électeur les éléments nécessaires à son authentification sur le système de vote par courrier à son domicile.

S'il le souhaite (notamment en cas de congés payés, déplacements...), l'électeur pourra demander, au plus tard le lundi 21 octobre 2019, à ce que le courrier contenant les moyens d'authentification soit adressé à une adresse différente de celle de son domicile. Cette demande devra se faire par mail auprès du service Relations Sociales de la Société : relations.sociales@thalesgroup.com

Le matériel envoyé contient l'adresse du site de vote et les instructions nécessaires pour s'authentifier.

Les moyens d'authentification utilisés au 1^{er} tour restent valables dans l'éventualité d'un 2nd tour.

Article 2.3 - Assistance électeurs

En cas de perte de ses moyens d'authentification, l'électeur pourra demander un renvoi depuis le site de vote en renseignant plusieurs informations personnelles ou contacter l'assistance téléphonique.

Aux fins d'authentification pour garantir la confidentialité dans la transmission des informations auprès des salariés-électeurs, il est prévu que la Direction envoie préalablement à VOXALY-DOCAPOST un fichier reprenant les éléments suivants : nom, prénom, date de naissance, code postal d'habitation, clef du numéro de Sécurité Sociale (2 chiffres) de chaque salarié électeur.

Ces données permettront de procéder par questionnement à la vérification de l'identité de l'électeur afin de pouvoir répondre à sa demande.

Article 2.4 - Déroulement du vote électronique

La connexion a lieu par le navigateur internet à l'aide de l'adresse communiquée dans le matériel de vote communiqué auprès de l'électeur.

Le déroulement est le suivant :

- l'électeur pourra accéder, 24 heures sur 24, au site de vote gratuitement à partir de tout terminal connecté à internet,
- après identification sur le site de vote avec ses codes de connexion personnels, le service affiche les élections auxquelles l'électeur est autorisé à participer,
- les listes sont affichées selon l'ordre établi suite au tirage au sort conformément à l'article 6 du chapitre 1 du présent accord,
- l'électeur choisit une élection (Titulaires/Suppléants). Les élections pour lesquelles il a déjà voté ne sont plus sélectionnables,
- le service affiche les listes des candidats pour l'élection choisie et pour le collège de l'électeur,
- l'électeur peut :
 - o choisir une liste complète,
 - o raturer des candidats,
 - o voter blanc.
- le choix de l'électeur lui est rappelé et il peut le modifier,
- à tout moment, l'électeur peut interrompre le processus et le reprendre,
- l'électeur confirme son vote après avoir préalablement saisi sa date de naissance,
- un accusé de réception lui confirme l'enregistrement définitif de son vote.

Article 2.5 : Dépouillement et résultat du vote

Le dépouillement des élections des représentants du personnel au Comité Social et Economique aura lieu pour le 1^{er} tour le 15 novembre 2019 à partir de 14h30. Dans l'éventualité d'un 2nd tour il se tiendra le 29 novembre 2019 à partir de 14h30.

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,

- calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité,
- impression et signature des procès-verbaux,
- proclamation des résultats.

Conformément à l'accord sur la représentation élue du personnel et les représentants de proximité du 25 juin 2019, la Direction fournira aux Organisations syndicales, dans les 4 heures suivant les résultats, le détail de la représentativité par site et par région (nombre de suffrages exprimés par Organisation syndicale et par site/région).

Article 2.6 : Procès-verbaux

Un procès-verbal est établi permettant de faire état des résultats du scrutin. Quatre exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur. Chaque liste ayant présenté des candidats se fera remettre une copie de ces procès-verbaux.

Les résultats sont affichés à l'issue des élections. Communication de deux exemplaires en est faite à l'inspecteur du travail territorialement compétent dans les 15 jours suivant la fin des élections. Parallèlement, un exemplaire est transmis au Centre de Traitement des Elections Professionnelles.

Article 3 : Mandats

Si le quorum est atteint au 1^{er} tour des élections, les mandats actuels (CE, DP, CHSCT) prendront fin le 15 novembre 2019 au soir et les nouveaux mandats prendront effet le lendemain, soit le 16 novembre 2019.

Dans l'hypothèse où un 2nd tour est nécessaire, les mandats actuels prendront fin le 29 novembre 2019 au soir et les nouveaux mandats prendront effet au 30 novembre 2019.

Conformément à l'accord Groupe sur la représentation élue et les représentants de proximité en date du 13 décembre 2018, la durée de mandats des membres du CSE est de 3 ans.

Article 4 : CSE de constitution

Dans les 15 jours suivant les résultats définitifs des élections, un CSE de constitution se réunira pour procéder à la désignation du bureau et des membres des commissions.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 1 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée déterminée correspondant à la durée des mandats des membres du CSE de la Société Thales Services SAS.

Il entrera en vigueur au lendemain de son dépôt.

Article 2 : Révision

Le présent protocole d'accord préélectoral pourra être modifié dans les conditions fixées à l'article L2314-6 du Code du travail, à savoir par la conclusion d'un avenant au présent protocole soumis aux mêmes conditions de validité que ce dernier. L'avenant de révision éventuellement conclu sera déposé auprès de la DIRECCTE.

Article 3 : Formalités de dépôt et de publicité

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de la Société :

- en un exemplaire informatique à la DIRECCTE via la plateforme « téléaccords »,
- en un exemplaire original au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Versailles.

Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable (format Word) sous un format rendu anonyme.

Fait à Vélizy en 8 exemplaires originaux, le 24 septembre 2019.

Handwritten initials: JR, ND, CD, and a signature.

Pour la Société Thales Services S.A.S, représentée par Monsieur Jérôme GICQUEAU, Responsable du Développement Social



Pour les Organisations Syndicales:

- la CFDT représentée par : M. Pascal BOSSON
M. Philippe CHRETIEN
Mme Nathalie DURPOIX
Mme Marie-Agnès GEOFFROY
M. Fabrice ROBILLARD



- la CFE-CGC représentée par : M. Samuel BRUNEL
Mme Christine DEBARGE
M. Alain DEVILLECHABROLLE
M. Christian MADEC
M. Eric PARIS



- la CFTC représentée par: M. Christian BACONNIER
Mme Claudine PERALDO



- la CGT représentée par : M. David BERTRAND
M. Stéphane MERIODEAU
M. Philippe NICODEMO
Mme Sylvie ROGÉ
M. Hervé ROUSSEL



ANNEXE 1 – Description détaillée du fonctionnement de VOXALY-DOCAPOST **(prestataire retenu)**

1. Les exigences de sécurité pour le vote

La sécurité du scrutin est un enjeu majeur pour la réussite des élections. Nous présentons ci-dessous notre approche des différentes problématiques et les solutions appliquées.

1.1. Anonymat

1.1.1 L'anonymat lors des échanges Internet avec l'électeur

Sur la base de la liste électorale consolidée, le prestataire devra attribuer à chaque électeur un code d'accès unique.

Le prestataire génère un code d'accès pour chaque électeur, qui sert d'identifiant unique lors de l'authentification sur les services de vote. Ces codes d'accès sont générés de façon non prédictible.

Au niveau de l'authentification sur les services de vote, un mécanisme est mis en place pour éviter de deviner les mots de passe, en bloquant toute tentative de recherches multiples.

Sur le site Internet, le nom et toutes autres informations nominatives, ne sont jamais affichés.

1.1.2 L'anonymat des votes et la confidentialité : séparation des informations nominatives du bulletin

L'urne recueillant les suffrages et la liste d'émargement sont deux espaces totalement distincts. Il s'agit de deux espaces de stockage sans aucun lien ni relation entre les deux.

Lorsque l'électeur confirme son vote, l'ensemble du traitement est réalisé selon un mécanisme assurant une intégrité parfaite entre la tenue de la liste d'émargement et l'insertion dans l'urne.

De plus, ce traitement garantit l'intégrité du scrutin lors des accès simultanés. Il impose un ordonnancement séquentiel, empêchant, par un exemple, un électeur de voter deux fois simultanément.

1.1.3 La préservation de l'anonymat

Comme indiqué ci-dessus, chaque bulletin inséré dans l'urne ne comprend **aucune** référence (référence nominative ou référence technique) avec l'électeur. Par absence de référence, nous entendons aucun nom, aucune adresse, mais aussi aucun identifiant, ni même aucune empreinte d'un éventuel identifiant qui permettrait, par des traitements croisés ou de jointure, de pouvoir retrouver ultérieurement l'électeur. Le bulletin est **totalement anonyme, même après la clôture**. De plus, lorsque les bulletins sont extraits de l'urne, ils sont mélangés afin d'éviter toute tentative de rapprochement chronologique avec les émargements.

L'anonymat est toujours préservé, même après le dépouillement et l'usage des clés de déchiffrement.

1.2. Confidentialité et chiffrement

Pour garantir la confidentialité, VOXALY-DOCAPOST chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption. Le bulletin n'est ainsi jamais « déchiffré » sur le serveur applicatif.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- le chiffrement sur le poste de travail, via une implémentation locale en Javascript, est assurée afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement,

- la totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se font selon le protocole HTTPS/TLS ou SSL.

De plus, afin de renforcer la confidentialité, toutes les étapes intermédiaires de construction du bulletin sont réalisées en local sur le poste de l'électeur, sans aucun échange avec le serveur.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permet de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

1.3. Intégrité

Par intégrité, il faut entendre : « S'assurer que la saisie faite par le votant sera fidèlement retranscrite lors du dépouillement final ».

L'application assure l'intégrité des votes :

- après avoir exprimé son choix, l'électeur ne peut pas voter à nouveau pour la même élection,
- un électeur ne peut pas voter aux élections auxquelles il n'est pas inscrit,
- une tierce personne, non inscrite, ne peut pas voter.

La solution mise en œuvre est conçue pour garantir :

- aucune altération lors de la saisie du vote Internet, via l'utilisation de HTTPS,
- aucune altération entre la saisie et le dépouillement final, via le chiffrement des bulletins.

1.4. Disponibilité

Les services de vote par Internet est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Afin de garantir la meilleure disponibilité, l'ensemble des équipements matériels est redondé.

Le délai de rétablissement du service après une panne est garanti contractuellement par l'hébergeur de la plate-forme VOXALY-DOCAPOST.

En fonction des limites définies (nombre de connexions simultanées), le système est capable de surveiller son propre trafic entrant et de le limiter, afin de garantir des temps de réponse optimaux et éviter des engorgements.

La disponibilité est mesurée et testée régulièrement pendant toute la période de vote sans perturber et ni altérer la sincérité des suffrages.

2. Le scellement du système et des données

Le scellement a pour but de s'assurer de la stabilité dans le temps des différents éléments et dans le cas contraire, de détecter inmanquablement toute modification, quelle qu'en soit la forme ou la justification et avertir les personnes concernées.

Ces différents éléments sont surveillés en comparant leurs empreintes courantes par rapport à un jeu d'empreintes de référence, stocké sur un support stable et non modifiable.

Chaque traitement de surveillance donne lieu à une trace. En cas de différence, une alerte est remontée auprès de la supervision.

Le journal des traitements est associé à l'archive finale réalisée lors de la fermeture du vote.

3. L'expertise

Depuis le décret du 25 avril 2007 et les dernières recommandations CNIL n° 2010-371 du 21 octobre 2010, la plate-forme de vote VOXALY-DOCAPOST est régulièrement expertisée par des sociétés spécialisées et indépendantes, à la demande de nouveaux clients.

Ces expertises ont toutes mis en évidence l'adéquation des solutions VOXALY-DOCAPOST avec les exigences requises en matière de vote électronique, sécurité, confidentialité, anonymat et intégrité des scrutins.

4. Déclaration CNIL

Les principes fondateurs, les fonctionnalités, l'architecture fonctionnelle, applicative et technique du système de vote ont déjà été présentées à la CNIL à la division des affaires économiques.

VOXALY-DOCAPOST a des échanges réguliers avec la CNIL afin que ses applications et leurs évolutions soient toujours en conformité avec les recommandations.

ANNEXE 2 – Calendrier des opérations

1^{er} tour : du 14 au 15 novembre 2019

Date	Evènement
Au plus tard le mardi 1 ^{er} octobre 2019	Information des salariés sur la date du 1 ^{er} tour du scrutin
Au plus tard lundi 7 octobre 2019	Affichage des listes électorales
Mercredi 16 octobre 2019 à 16h	Dépôt des candidatures et des professions de foi à la DRH contre récépissé
Jeudi 17 octobre 2019	Affichage des listes de candidats
Lundi 21 octobre 2019	Désignation par la Direction des membres du bureau de vote à défaut de candidatures suffisantes Date limite changement adresse personnelle pour envoi notice d'information
Jeudi 31 octobre 2019	Envoi des professions de foi au domicile des électeurs
Mardi 5 novembre 2019	Date limite de contestation des listes électorales Date limite envoi notice d'information + codes d'accès
Mercredi 6 novembre 2019	Dernière réactualisation des listes électorales
Jeudi 7 novembre 2019	Vote test et scellement du site de vote Formation des membres du bureau de vote + délégués de liste et génération des clés de chiffrement
Jeudi 14 novembre 2019 à 7h30 au Vendredi 15 novembre 2019 à 14h30	1 ^{er} tour du scrutin
Lundi 18 novembre 2019 à 12h	Affichage des résultats par la Direction

2nd tour : du 28 au 29 novembre 2019

Date	Evènement
Mardi 19 novembre 2019 à 16h	Date limite de dépôt des listes de candidats en cas de modification Remise des professions de foi
Mercredi 20 novembre 2019	Affichage des listes électorales
Vendredi 22 novembre 2019	Date limite envoi des professions de foi
Jeudi 28 novembre 2019 à 7h30 au Vendredi 29 novembre 2019 à 14h30	2 nd tour du scrutin
Lundi 2 décembre 2019 à 12h	Affichage des résultats par la Direction

**ANNEXE 3 - Nombre de représentants de proximité par site pour la
mandature novembre 2019 – novembre 2022**

Site	Effectif	Nombre de représentants de proximité
Aix	140	3
Bordeaux	185	4
Brest	70	3
Castres	109	3
Elancourt	447	6
Grenoble	240	4
Lambersart	81	3
Lyon	204	4
Nantes	199	4
Rennes	118	3
Sophia	195	4
Toulon	50	3
Toulouse	661	8
Valence	51	3
Vélizy	1142	12

**ANNEXE 4 - Nombre de représentants de proximité par site pour la
mandature novembre 2019 – novembre 2022**

CSSCT	Effectif	Nombre de membres
Elancourt	447	5
Est	880	6
Paris et Ouest	1 610	8
Sud-Ouest	955	6